



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

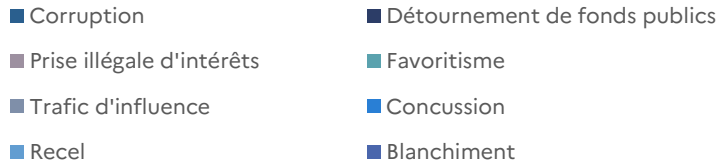
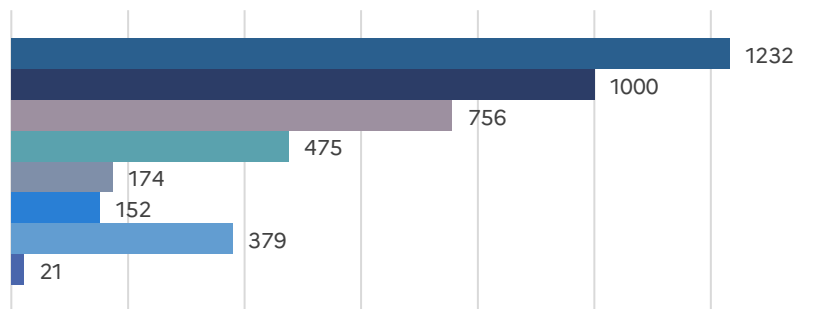


Point sur la problématique des paiements de facilitation
Octobre 2023

Les enjeux de l'anticorruption pour les entreprises françaises

Les infractions d'atteintes à la probité recensées

Nombre d'infractions enregistrées par la police et la gendarmerie entre 2016 et 2021



Entre 2016 et 2021 – Parmi les infractions de corruption enregistrées par la police et la gendarmerie, ont été recensés :

- 16 faits de **corruption d'agent public étranger** ;
- 14 faits de **corruption par un agent public étranger**.

Depuis 2017 – En France, fin juin 2023, **15 CJIP** ont été conclues pour des faits de corruption ou de trafic d'influence.



Entre 2016 et 2021 – **5 entreprises françaises** ont été **poursuivies ou condamnées** par la justice américaine pour des faits de corruption d'agent public étranger.

L'exposition des entreprises aux paiements de facilitation

Diagnostic national 2022 sur les dispositifs anticorruption dans les entreprises

24 % des entreprises ayant répondu à l'enquête ont déclaré avoir été **confrontées à un ou plusieurs cas de corruption ou de trafic d'influence**.

16 % des entreprises ont déclaré avoir, pour leurs activités à l'étranger, été **confrontées à une ou plusieurs sollicitations de paiements de facilitation**. Parmi elles :

- 84 % ont conduit une enquête interne,
- 64 % ont infligé une sanction disciplinaire,
- 60 % ont connu un cas de corruption ou de trafic d'influence,
- 36 % ont déposé plainte ou transmis le cas à la justice.



Or, les paiements de facilitation sont considérés comme des faits de corruption en droit français, ce qui traduit la nécessité de mieux sensibiliser au danger de tels paiements.

Les paiements de facilitation

Définition



Il n'existe **pas de définition officielle** du paiement de facilitation.



Un paiement de facilitation est une **somme versée par une personne physique à un agent public afin d'obtenir, de faciliter ou d'accélérer une démarche administrative habituelle ou nécessaire**, que cette personne est en droit d'attendre.



Un paiement de facilitation constitue un **délit de corruption** et est interdit en France.







Les paiements de facilitation, quels que soient leur fréquence et leur montant, en France ou à l'étranger, sont passibles de poursuites pénales.

Les paiements de facilitation

Une infraction de corruption d'agents publics, nationaux ou étrangers (1/2)



Articles 432-11, 1°, 435-1 et 435-7 du Code pénal - La **corruption publique passive** est le fait pour :

-  • une personne **dépositaire de l'autorité publique**, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public,
-  • **de solliciter ou d'agréer** sans droit,
-  • des **offres, promesses, dons, présents, avantages quelconques**, pour elle-même ou pour autrui,
-  • pour **accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, mission ou mandat.**

Sanctions : jusqu'à 10 ans d'emprisonnement
+ 1 million d'euros d'amende **ou** le double du produit de l'infraction






En cas de bande organisée : jusqu'à 2 millions d'euros d'amende **ou** le double du produit de l'infraction

Les paiements de facilitation

Une infraction de corruption d'agents publics, nationaux ou étrangers (2/2)



Articles 433-1, 435-3 et 435-9 du Code pénal - La **corruption publique active** est le fait pour :

-  • **quiconque**,
-  • **de proposer** sans droit,
-  • des **offres, promesses, dons, présents, avantages**,
-  • à une personne **dépositaire de l'autorité publique**, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui,
-  • pour **qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction.**

Sanctions : jusqu'à 10 ans d'emprisonnement
+ 1 million d'euros d'amende **ou** le double du produit de l'infraction

En cas de bande organisée : jusqu'à 2 millions d'euros d'amende **ou** le double du produit de l'infraction

Les paiements de facilitation

Une infraction distincte de la corruption privée



Corruption privée passive :

(article 445-1 du Code pénal)



Pas d'acteur public concerné (au sens du Code pénal)



Accomplissement ou abstention d'accomplissement d'un acte relevant de l'activité ou de la fonction du corrompu



Sanction : 5 ans d'emprisonnement + 500 000 euros d'amende **ou** le double du produit de l'infraction

Paiement de facilitation :

(articles 433-1, 432-11 et 435-3 du Code pénal)



Acteur public impliqué (sollicite un paiement ou accepte la proposition de paiement)



Accomplissement d'un acte relevant de l'activité ou de la fonction du corrompu



Sanction : 10 ans d'emprisonnement + 1 million d'euros d'amende **ou** le double du produit de l'infraction

Les paiements de facilitation ne peuvent pas être assimilés à de la corruption privée car ils **supposent l'intervention d'un acteur public.**

Les paiements de facilitation

Dans les réglementations internationales et nationales




Les paiements de facilitation sont notamment interdits par :

 la [Convention des Nations Unies contre la corruption](#) de 2003, dite Convention de Mérida (art. 15 et 16) ;

 le [United Kingdom Bribery Act](#) de 2010 (§1 à §6) ;

 les [directives du Groupe de la Banque mondiale](#) pour le respect de l'intégrité (§4.6).

Aux Etats-Unis, ils sont une exception au principe général d'interdiction de la corruption :

 [Foreign Corrupt Practices Act](#) : les paiements de facilitation sont tolérés sous deux conditions : ils font partie de l'action gouvernementale de routine **et** sont autorisés par la législation du lieu de la transaction (§78dd-1 (b), §78dd-2 (b), §78dd-3 (b)).

Les paiements de facilitation

Un coût potentiellement élevé pour l'organisation



Les paiements de facilitation

Que faire ? (1/3)

ÉVALUER



- Se préparer au voyage : **comprendre les dispositions législatives et réglementaires applicables localement aux paiements de facilitation** (autorisations, permis, etc.) ;
- Intégrer le **paiement de facilitation comme scénario de corruption dans la cartographie** des risques de corruption.

PRÉVENIR



- **Privilégier les démarches officielles en ligne ;**
- **Interdire par principe les paiements de facilitation ;**
- Détailler **dans le code de conduite anticorruption et/ou une procédure spécifique** les bonnes pratiques à adopter et les comportements à proscrire en cas de sollicitation ;
- Réaliser **des modules de formation** concernant les paiements de facilitation pour les salariés les plus exposés à ce risque ;
- **Centraliser la gestion des comptes bancaires** et soumettre à une analyse de risques l'ouverture de comptes de projet ;
- **Éviter les paiements en espèces** : préconiser les transferts électroniques ou les cartes bancaires ;
- **Éviter en particulier les « caisses de chantier »** permettant d'accepter tous types de sollicitations ;
- **Rechercher si d'autres entreprises sont confrontées aux mêmes demandes de paiements de facilitation et essayer de se regrouper** (pour avoir plus de « poids » afin de refuser collectivement ces pratiques).

Les paiements de facilitation

Que faire ? (2/3)

RÉAGIR

- Se **conformer aux procédures administratives officielles du pays**, même lorsqu'elles paraissent démesurées ;
- **Ne pas être seul** avec le tiers (la présence d'une autre personne permettra de corroborer votre témoignage) ;
- **Noter le jour, l'heure, le lieu, l'objet de la demande et l'identité de l'initiateur de la demande de paiement** si cela est possible ;
- **Refuser de payer** en indiquant que cela est interdit par le droit français et par le droit international ;
- **Si la société dispose d'un code de conduite anticorruption, le présenter ou le communiquer ;**
- Afin de dissuader la personne sollicitant le paiement de facilitation :
 - **demander à prendre connaissance de la règle ou de la formalité qui justifie le paiement demandé ;**
 - **demander à parler au supérieur** de la personne sollicitant le paiement ;
 - **demander si un reçu sera bien remis** avant d'effectuer tout paiement ;
- **Contactez son supérieur hiérarchique et/ou son référent conformité** pour demander la démarche à suivre en fonction de la situation (« officialiser » la demande de paiement), en utilisant le dispositif d'alerte interne le cas échéant ;
- **Informez l'ambassade et le service économique du pays concerné** par écrit afin de laisser une trace.



Les paiements de facilitation

Que faire ? (3/3)

DÉTECTER



- S'il n'a pu être renoncé au paiement l'enregistrer en l'identifiant dans la comptabilité de l'entreprise ;
- Enregistrer l'ensemble des sollicitations, y compris celles pour lesquelles aucun paiement de facilitation n'a été réalisé ;
- Mettre en œuvre des **contrôles** afin d'identifier, tracer et contrôler les éventuels paiements de facilitation.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Pour contacter l'AFA :

Par courrier : Agence française anticorruption, 23 avenue d'Italie, 75013 Paris

Par mail : afa@afa.gouv.fr